

**DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Circulaire du directeur des contributions
RIUE n° 2 quinter du 30 novembre 2005

RIUE n° 2 quinter

Objet : Définition du format d'échanges électroniques relatif à l'article 9 paragraphe 2 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

La présente circulaire apporte des précisions supplémentaires à la circulaire RIUE n° 2 du 12 août 2005 suite à des décisions prises par les Etats membres lors de la réunion du 21 novembre 2005 à Bruxelles.

Pour le premier chapitre de la circulaire précitée (Généralités), les précisions suivantes sont à apporter :

- Les informations contenues dans les différents champs alphabétiques et alphanumériques sont à aligner à gauche. Les informations commencent donc à la première position du champ, les positions non renseignées étant à remplir avec des « espaces » jusqu'à la fin du champ.

Pour les champs numériques, les valeurs sont à aligner à droite et les positions non renseignées, précédant la valeur, sont à remplir par des « 0 » (zéro).

- Pour procéder à l'annulation d'un enregistrement envoyé au préalable, la procédure prévoit de ré-envoyer l'enregistrement en question contenant toutes les informations originales tout en mettant le champ « F001 » à la valeur « 2 » (Enregistrement corrigé) et le champ « F092 » (Montant versé) à la valeur « 000000000000000000 » (18 zéros).
- Le jeu de caractères permis pour le fichier à transmettre a été élargi du standard « ASCII » au standard ISO 8859-1 (Latin-1).
- Le format national d'échanges est un format dit d'enregistrements de longueur fixe. Les différentes positions de début et de fin des champs étant définies de manière précise, il n'y a pas lieu de recourir à l'utilisation ni de séparateurs de champs, ni de séparateurs d'enregistrements.

Le deuxième chapitre (Spécification du format) présente les adaptations suivantes :

- Le champ « F034 » (Type autre adresse) devient obsolète et pourra dorénavant toujours être vide. L'obligation de remplissage des champs « F035 » à « F040 » et « FreeForm5 » suivant les valeurs de « F034 » disparaissent par conséquent.
- De même, le champ « F038 » (Subdivision du pays) devient obsolète et pourra toujours être vide.

Bien que les deux champs précités disparaissent du format national d'échanges et sont donc à traiter comme étant non définis, les agents payeurs ayant déjà prévu de renseigner ces champs ne sont cependant pas obligés d'enlever les informations y contenues.

- Les champs « F008 » et « F028 » changent du format « N » (numérique) au format « AN » (alphanumérique).
- Le champ « F104 » est rajouté à la définition du format national d'échanges. Ce champ n'ayant pas été défini auparavant, il est donc aussi à considérer comme optionnel. Le champ est de type alphanumérique, commence à la position 2656 et présente une longueur de 105 positions. Les deux premières positions sont les seules à être renseignées avec des valeurs définies ci-après, les positions restantes prenant toujours la valeur « espace ».

Ce champ apporte des informations supplémentaires concernant la répartition des intérêts dans le cadre de comptes pluri-titulaires en définissant de manière plus précise la nature du montant versé (champ « F092 »).

La première position renseigne sur la nature du compte, la deuxième position donne des précisions sur la nature du montant versé :

Position 1	Position 2
1 : Compte mono-titulaire	A : Total des intérêts
2 : Compte pluri-titulaires	B : Répartition uniforme par titulaire
3 : Nombre inconnu de titulaires	C : Répartition actuelle par titulaire
	D : Inconnu
	X : « néant »

Les combinaisons possibles des valeurs précédentes sont les suivantes : « 1X », « 2A », « 2B », « 2C », « 2D » et « 3X ».

- Pour faciliter la lecture des informations contenues dans le champ « F103 », l'agent payeur indiquera selon le cas :
 - Le numéro de compte bancaire international IBAN (International Bank Account Number) suivi d'un double-point « : »
Par exemple : « **IBAN:** LU11 1111 2222 3333 4444 »
 - Un autre code d'identification OBAN (Other Bank Account Number) suivi d'un double-point « : »
Par exemple : « **OBAN:** 12345678-90 »
 - L'identification de la créance par le code ISIN (International Securities Identification Number) suivie d'un double-point « : »
Par exemple : « **ISIN:** LU0052281183 »

- Une autre identification de la créance (Other Securities Identification Number) suivie d'un double-point « : »
Par exemple : « OSIN: 925716 »
- Si le type d'identification est autre ou inconnu, le champ est à préfixer avec « OTHER: »
Par exemple : « OTHER: obligation émetteur XYZ sans identifiant connu »

Ceci n'exprime à l'heure actuelle pas d'obligation.

Les lignes du tableau sous le chapitre « 2 » se présentent donc comme suit :

Code champ	Nom du champ	Position Début	Longueur	Type de données	Valeurs possibles	Obligatoire
F008	Format du nom	56	1	AN	«espace» : néant 0 : Fixe 1 : Libre	Condition
F028	Format du domicile	763	1	AN	«espace» : néant 0 : Fixe 1 : Libre	Condition
F034	Type autre adresse - supprimé -	915	1	AN	«espace» : néant 0 : Domicile ou adresse professionnelle 1 : bureau enregistré 2 : autre / inconnu	Non
F038	Subdivision du pays - supprimé -	1022	35	AN		Non
F103	Source du paiement d'intérêt	2551	105	AN	<i>Format cf. commentaires</i>	Oui
F104	Répartition montant versé	2656	105	AN	1X : compte mono-titulaire 2A : compte pluri-titulaires, total des intérêts 2B : compte pluri-titulaires, répartition uniforme 2C : compte pluri-titulaires, répartition actuelle 2D : compte pluri-titulaires, répartition inconnue 3X : information inconnue	Non

Luxembourg, le 30 novembre 2005

Le Directeur des Contributions,